



Comité d'Éthique et de Médiation de l'Industrie Pharmaceutique. Association, loi 1901, créée par les Entreprises du Médicament, pour garantir l'éthique dans les pratiques professionnelles des entreprises pharmaceutiques

## Le Cemip, c'est...

- Une démarche volontaire de promotion de l'éthique dans les pratiques professionnelles des entreprises pharmaceutiques.
- Une association déclarée régie par la loi de 1901 exerçant une mission d'intérêt général.
- Une structure souple d'intervention graduée et rapide.
- Des organes dont l'autorité morale assure l'objectivité et l'efficacité des décisions prises.

## Une association portée par des objectifs forts

- Faire respecter au sein de l'industrie du médicament :
  - les "bonnes pratiques" promotionnelles et concurrentielles telles qu'elles résultent notamment des Codes de la FIIM et de l'EFPIA ainsi que des dispositions légales et réglementaires en vigueur en France,
  - le Référentiel des Bonnes Pratiques de visite médicale adopté par le Leem en 2003,
  - plus généralement, la loyauté des comportements professionnels.
- Se conformer à l'engagement pris par le Leem, dans l'accord sectoriel conclu le 19 juillet 1999 avec le Comité économique des produits de santé, de créer une structure d'autodiscipline interne à la profession et à la Charte de la Visite médicale également conclue le 22 décembre 2004, en application de la loi du 13 août 2004.

## 4 instances

Au-delà des organes d'administration de l'association (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau et Président), le fonctionnement du Cemip est assuré par une structure composée de 4 instances :

**Le Secrétariat permanent** : Un professionnel de santé ayant une expérience de l'industrie pharmaceutique constitue l'interlocuteur direct et unique des adhérents et des plaignants.

**La Commission de déontologie** : Composée de 7 membres élus par l'Assemblée générale du Comité d'éthique et de médiation de l'industrie du médicament, elle intervient dans chaque domaine de compétence du Cemip. La Commission de déontologie constitue l'élément essentiel du dispositif d'encadrement de la profession. Elle est présidée par une personnalité indépendante de la profession.

**La Chambre des recours** : Composée de 5 membres élus par l'Assemblée générale du Cemip, elle est l'instance d'appel des décisions rendues par la Commission de déontologie dans le cadre des missions de régulation. Elle est présidée par une personnalité indépendante de la profession.

**L'Instance plénière** : Elle réunit les membres de la Commission de déontologie et de la Chambre des recours. Elle rend les avis consultatifs sollicités et émet des recommandations.

## 4 missions essentielles

Le Cemip prévient et règle les litiges résultant des pratiques professionnelles des entreprises du secteur de l'industrie du médicament. Il sanctionne les comportements contraires à la déontologie. Ses 4 principales missions sont :

**La consultation :** sur la demande d'un adhérent, l'Instance plénière formule un avis d'ordre général sur les questions de principe relatives aux pratiques professionnelles.

**La recommandation :** à la demande d'un organe de l'Association ou du Conseil du Leem, l'Instance plénière fait des recommandations destinées à l'ensemble des membres du Cemip pour la mise en œuvre de leurs actions.

**La médiation :** en cas de désaccord entre entreprises membres du Cemip sur une pratique professionnelle, le Secrétaire Permanent, la Commission de déontologie (ou, en cas d'urgence, son président) recherchent et proposent une solution amiable.

**La régulation :** après un filtrage et une instruction contradictoire opérée par le Secrétaire permanent, la Commission de déontologie en premier ressort, puis le cas échéant la Chambre des recours, en appel, peuvent demander aux entreprises mises en cause de cesser leurs pratiques contraires aux principes de référence ; elles peuvent aussi leur infliger des sanctions allant du simple avertissement à la publication d'une information condamnant la pratique irrégulière dans la presse professionnelle, avec identification de l'entreprise responsable et interdiction temporaire de mentionner son appartenance au Cemip (cf. schéma).

## Adhérer au Cemip

Toute entreprise du secteur de l'industrie du médicament, qu'elle soit ou non membre du Leem, peut adhérer au Cemip.

- Pour les entreprises membres du Leem, leur adhésion au Cemip est automatique.
- Pour les entreprises non membres du Leem, leur adhésion au Cemip est subordonnée au respect des conditions requises pour adhérer au Leem.

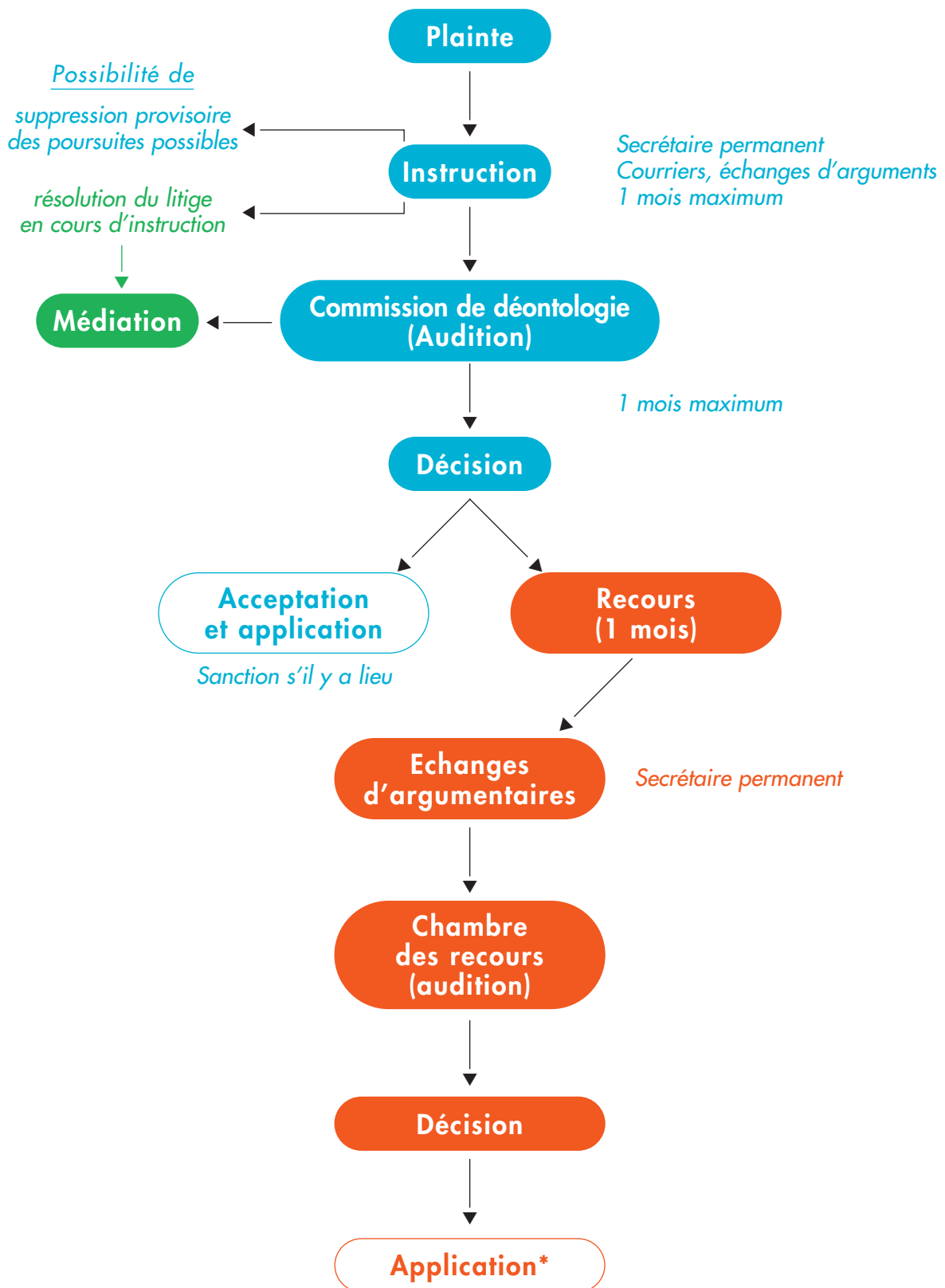
## Devenir membre du Cemip, une action en faveur de l'éthique et de la déontologie

L'adhésion au Cemip permet à chaque entreprise de concourir à la réalisation de l'objectif que s'est assigné l'industrie du médicament de maintenir un haut niveau d'éthique et de déontologie professionnelle.

Toute entreprise membre pourra mentionner, notamment dans ses publicités ou à l'occasion de toutes autres formes de pratiques promotionnelles, son appartenance au Cemip dans les conditions fixées aux statuts et au règlement intérieur.

# Procédure de régulation

## 1. Procédure normale



## 2. Procédure accélérée

Même procédure mais la date d'audience est fixée à la demande écrites des parties en cas d'urgence à 1 mois maximum au début de la saisine.

\* Un recours judiciaire reste néanmoins possible à l'encontre d'une décision du Cemip après épuisement des voies de recours devant l'instance d'autodiscipline.

# Extraits des statuts et règlement intérieur

## Article 4

### 4.1 La régulation des pratiques professionnelles de ses membres

Elle veille notamment à ce titre au respect de la déontologie des pratiques promotionnelles et des Codes EFPIA et FIIM en leurs dispositions conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur résultant notamment du Code de la santé publique et du Code de la consommation ainsi qu'au référentiel des bonnes pratiques de la visite médicale.

Au titre de la régulation des pratiques promotionnelles de la profession, l'Association peut intervenir soit spontanément, soit à la demande d'un membre adhérent, soit sur plainte d'une personne morale tierce justifiant d'un intérêt à agir.

## Article 17. règles générales de procédure

### 17.1 Motivation

Les décisions de la Commission de Déontologie, de la Chambre des Recours et de l'Instance plénière doivent être motivées.

### 17.2 Confidentialité

Les membres de la Commission de Déontologie, de la Chambre des Recours ainsi que le Secrétaire permanent sont tenus à un devoir strict de confidentialité.

Tout manquement à cette obligation entraînera l'exclusion de la personne concernée.

### 17.3 Impartialité

#### Conflits d'intérêts

Les membres de la Commission de déontologie et de la Chambre des recours s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts lors de l'examen des dossiers qui leur sont confiés.

#### Déport volontaire

Les membres de la Commission de Déontologie et de la Chambre des Recours s'engagent à se déporter chaque fois qu'ils estimeront ne pas être en mesure de porter sur l'affaire examinée un jugement impartial.

#### Information et transparence

Préalablement à l'examen de chaque dossier, les membres s'engagent à informer leur formation des liens directs ou indirects qu'ils entretiennent ou peuvent entretenir avec les parties. Le président de la formation en informe les parties.

#### Récusation

Avant examen au fond par la formation compétente, les parties peuvent demander la récusation d'un ou plusieurs membres de la Commission de déontologie ou de la Chambre des recours. Leur formation examinera la demande et l'accueillera s'il existe un doute sérieux sur l'impartialité du membre récusé.

### 17.4 Sursis à statuer

Dans tous les cas (régulation, recommandation, médiation, consultation), les organes du Comité saisis de faits faisant par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, auront la faculté de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de justice.

(...)

## Article 18 Régulation

**18.1.1** Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 4 des présents statuts, la Commission de Déontologie examine les dossiers qui lui sont transmis par le Secrétariat et peut demander une instruction complémentaire en faisant, si elle l'estime nécessaire, appel à des experts extérieurs. La Commission dispose également de la possibilité de s'auto saisir.

**18.1.2** L'instruction des dossiers se déroule en respectant le principe du contradictoire ; à ce titre, les entreprises concernées sont entendues à leur demande par la Commission de déontologie.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 2

Lorsqu'une pratique apparaît contraire à la déontologie professionnelle au regard des références visées précédemment, les membres adhérents ou les personnes morales tierces justifiant d'un intérêt à agir saisissent le Secrétariat permanent par une déclaration qui comprend sous peine d'irrecevabilité :

- i. Leur identité complète.
- ii. L'identité de l'entreprise à laquelle il est reproché un comportement contraire aux règles visées précédemment ou à des usages de bonne pratique.
- iii. Les droits du plaignant affectés par le comportement reproché à l'adhérent du CEMIP mis en cause (sauf s'il s'agit d'une plainte émanant d'un autre adhérent dont l'intérêt à agir est présumé en vertu des statuts).
- iv. La description du comportement ou de la pratique dénoncés de la manière la plus complète possible.
- v. Les éléments de preuve ou d'offres de preuve permettant d'établir les faits reprochés.
- vi. La nature des griefs formulés contre l'adhérent mis en cause.
- vii. Les conclusions des plaignants visant à la mise en œuvre des pouvoirs de recommandations et/ou de sanctions des instances du CEMIP.



25, rue de Montevideo • 75116 Paris • Tél. 01 45 03 88 65

Association loi de 1901

[www.cemip.org](http://www.cemip.org) [info@cemip.org](mailto:info@cemip.org)